



Décision n° CODEP-CLG-2019-040176 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 septembre 2019 suspendant temporairement le I de la prescription technique [INB 77-04] de la décision n° CODEP-CLG-2018-005184 du 6 juillet 2018, fixant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives les prescriptions applicables au fonctionnement de l'INB n° 77, afin de permettre une campagne d'irradiation d'une chambre à fission

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 593-38 ;

Vu le décret du 7 août 1972 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier ses installations d'irradiation sises au centre d'études nucléaires de Saclay (Yvelines) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2018-005184 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2018 fixant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives les prescriptions applicables au fonctionnement de l'INB n° 77 ;

Vu la demande CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/19/218 du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis sans observation, en date du 30 août 2019, de l'exploitant sur le projet de décision ;

Considérant que, dans sa demande du 4 juin 2019 susvisée, le CEA indique vouloir mener une campagne d'irradiation sur une chambre à fission dans le cadre de la qualification d'une instrumentation neutronique ; que la chambre à fission concernée contient 500 mg d'uranium 235 ;

Considérant que la décision du 6 juillet 2018 susvisée a prescrit les règles de fonctionnement de l'INB n° 77 ; que le I de la prescription [INB 77-04] de cette décision dispose que « *l'INB ne renferme aucun radioélément émetteur de rayonnement alpha, à l'exception de l'uranium appauvri contenu dans les protections radiologiques des conteneurs de transport* » ;

Considérant que la demande du 4 juin 2019 susvisée peut être satisfaite par la suspension temporaire de la prescription technique [INB 77-04], sans que la campagne concernée ne nécessite d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire prise sur le fondement de l'article R. 593-55 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les risques associés à la campagne d'irradiation, telle que décrite dans le dossier du CEA joint à sa demande du 4 juin 2019 susvisé, sont maîtrisés,

Décide :

Article 1er

Le I de la prescription [INB 77-04] de la décision du 6 juillet 2018, susvisée est modifié temporairement jusqu'au 30 septembre 2020, de la manière suivante : « *l'INB ne renferme aucun radioélément émetteur de rayonnement alpha, à l'exception de l'uranium appauvri contenu dans les protections radiologiques de transport et d'une chambre à fission telle que décrite dans la demande du 4 juin 2019 susvisée.* »

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 20 septembre 2019

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le directeur général,**

Signé par

Olivier GUPTA